



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/04/2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/03/2024

Objet : Délibération 24-04-00- Approbation du PV du 14/03/2024

Séance du jeudi 04 avril 2024

La secrétaire de séance : Mme BRENET Brigitte

Délibération n° : 24-04-00

Objet : Approbation du Procès-Verbal du 14/03/2024

Nombre de membres : 23

- En exercice : 23
- Présents :
- Votants :

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 04 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 29 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **M. BLONDIAUX Eric, Maire**

Étaient présents : BLONDIAUX Eric / PETIT Francky / MATER Firdaouce / MEDJAHED Farid / CAMPHIN Nathalie / GABET Jérémy / DHAUSSY Francine / PENAUD Patrick / DUPONT Brigitte / FLAMEY Martine / WATTIER Christiane / ROCQ Gilles / ROSSANO Sébastien / HEBERT Christelle / COZETTE Bruno / MATER Rudy / COSSART Morgan / BLAMPAIN Evan / DUVIVIER Laurent / HOUPE Loïc / CAREMIAUX Sylvie / DOLEZ Hélène

Étaient absents : LEVREZ Jacqueline

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BRENET Brigitte est nommée secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 22
- Contre : 00
- Abstention : 00

Délibération n° : 24-03-00 Approbation du conseil du 19/01/2024

- En exercice : 23
- Présents : 17
- Votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 14 mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 08 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **M. BLONDIAUX Eric, Maire**

Ouverture du conseil municipal du 14/03/2024 à 18h30, M. Le Maire fait l'appel Etaient présents : M. BLONDIAUX Eric, M. PETIT Francky, Mme MATER Firdaouce, M. MEDJAHED Farid, Mme DHAUSSY Francine, M. GABET Jérémy, Mme CAMPHIN Nathalie, M. MATER Rudy, Mme HEBERT Christelle, M. COZETTE Bruno, Mme. COSSART Morgan, M. BLAMPAIN Evan, Mme. BRENET Brigitte, M. PENAUD Patrick, M. DUVIVIER Laurent, Mme CAREMIAUX Sylvie, M. HOUPE Loïc Etaient représentés : Mme DOLEZ Hélène donne procuration à M. DUVIVIER Laurent Etaient absents : Mme LEVREZ Jacqueline, M. ROSSANO Sébastien, Mme FLAMEY Martine, M. ROCQ Gilles, Mme WATTIER Christiane

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BRENET Brigitte est nommée secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire demande à l'assemblée si des remarques sont à soulever concernant le PV du 19/01/2024.
Pas de remarques.

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 19/01/2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° : 24-03-01

Objet : Projet de délibération MOTION de soutien aux communes minières

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. le Maire propose l'adoption de la motion dont le détail figure ci-dessous, en résumé M. Le Maire *et Conseil Municipal demandent solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.*

EXPOSE : PROPOSITION DE MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE REFORME PROFONDE DU CODE MINIER

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré quelques évolutions au projet initial lors du travail législatif, les enjeux majeurs liés à

« L'après-mine » et à la « fiscalité minière » demeurent totalement absents de cette réforme partielle.

Alors que le modèle minier actuel nécessite une réforme profonde, par un projet de loi distinct bâti dans la concertation, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire et nier le dialogue avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes.

Pourtant, 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, soit plus de 4.5 millions de personnes.

De plus, le « grand inventaire des ressources minières », annoncé en septembre 2023 par le Président de la République, ouvre une nouvelle ère minière pour répondre aux défis mondiaux de la transition écologique, énergétique et numérique.

Face à la complexité des risques anthropiques et environnementaux relatifs aux exploitations minières passées et celles à venir, l'État ne peut pas s'exonérer d'une réforme ambitieuse pour la création du modèle minier français du 21^{ème} siècle.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice de la fiscalité minière, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde pour une redistribution plus juste aux territoires et un financement de « l'après-mine » et des enjeux d'écoresponsabilité,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Le Conseil Municipal demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Adopte la motion détaillée ci-dessus.

Délibération n° 24-03-02

Objet : Aide Départementale aux Villages et Bourgs volet « aménagement et équipements »

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Gabet. M. Gabet, expose, cette délibération est effectuée dans le but d'obtenir une subvention d'un montant de 300 000.00€, vu le projet de construction d'un restaurant scolaire pour un montant d'1 160 504.65€.

M. Duvivier demande, est-ce la subvention maximum à obtenir ? M. Gabet, répond, oui, il s'agit du montant maximum, il reste cependant le bonus correspondant au volet énergétique, de 15 000 à 60 000 €, d'après ses estimations, il sera possible, normalement, d'obtenir 30 000 €. M. Duvivier interroge, des conditions sont-elles à remplir ? M. Gabet répond par l'affirmative, oui, en termes de panneaux solaires, toitures végétalisées.

Le conseil municipal n'ayant plus d'autres remarques, M. Le Maire demande de passer au vote.

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de construction d'un restaurant scolaire pour un montant d'1 160 504.65€ honoraire de maîtrise d'œuvre compris

ARRETE

Article 1 : Considérant la programmation d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs volet « Aménagement et équipement » pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 300 000.00€ hors bonification « Nord durable » est sollicitée ;

Article 2 : Monsieur le Maire propose aux membres du conseil Municipal de solliciter cette subvention pour la construction d'un restaurant scolaire ;

Article 3 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter de la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Adopte la délibération détaillée ci-dessus.

Délibération n°: 24-03-03

Objet : Aide Départementale aux Villages et Bourgs volet « Energie »

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Gabet. M. Gabet, expose, cette délibération est effectuée dans le but d'obtenir une subvention d'un montant de 25 000 € maximum, vu le projet de de changement des points lumineux passant à l'éclairage public LED et les 45 détecteurs, pour un montant estimé de 31 919.82€ HT.

M. Le Maire précise, le montant estimé est différent d'une prochaine délibération car il ne prend pas en compte les crosses et les mâts, l'écart est de 30 000 €.

M. Duvivier demande où seront placés les détecteurs de présence ? M. Gabet souligne, ils seront placés dans la cité de la Renaissance. M. Le Maire acquiesce, ils seront positionnés dans les rues où il y a le moins de passage pour éviter le dysfonctionnement du matériel sur les conseils des experts.

M. Duvivier interroge, les détecteurs vont-ils s'éteindre complètement ? M. Gabet de répondre, non, l'intensité de la lumière diminue de 10 à 20 %, l'intensité est proportionnelle à l'heure du passage. M. Penaud, de conclure, ils seront bien installés dans les rues peu passantes.

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de rénovation de l'éclairage public sur le territoire de la commune de La Sentinelle pour un montant estimé de 61 919.82€ HT

ARRETE

Article 1 : Pour le projet de remplacement de 150 points lumineux au sodium par des luminaires à Led ainsi que la pose de 45 détecteurs de présence permettant une économie d'énergie supplémentaire, une subvention au titre de l'ADVB Energie 2024 est sollicitée à hauteur de 50% de la somme de travaux subventionnables pour un total de 25 000.00€ maximum. ;

Article 2 : Monsieur le Maire propose aux membres du conseil Municipal de solliciter cette subvention pour la rénovation de l'éclairage public ;

Article 3 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter de la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Adopte la présente délibération

Délibération n°: 24-03-04

Objet : Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie Communale

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Gabet. M. Gabet, expose, cette délibération est effectuée dans le but d'obtenir une subvention d'un montant de 75 000 € maximum, à hauteur de 50% de la somme de travaux pour la rue Hippolyte Legrand. M. Duvivier souhaite connaître le montant de ces travaux. M. Le Maire répond, la somme est de 142 000 € HT et 171 000 € TTC, M. Gabet de répondre, la subvention sera donc, de maximum, 60226.71 €.

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de rénovation de la voirie de la rue Hippolyte Legrand

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès du département du Nord une subvention au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Voirie communale, pour une opération de réfection de la couche de roulement y compris le rabotage préalable, la couche d'accrochage et la mise en place de l'enrobé sur une épaisseur maximum de 8cm) à hauteur de 50% de la somme de travaux subventionnables maximum pour un total de 75 000.00€ maximum.

Article 2 : Monsieur le Maire propose aux membres du conseil Municipal de solliciter cette subvention pour la rénovation de la rue Hippolyte Legrand ;

Article 3 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter de la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération n°: 24-03-05

Objet : Demande de dotation de solidarité

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Gabet. M. Gabet, expose, cette délibération est effectuée dans le but d'obtenir une dotation d'un montant maximum de 200 000.00€, elle ne peut être demandée qu'une seule fois au cours d'un mandat.

Dans le cadre de l'ANRU, renouvellement des équipements éducatifs, restauration scolaire et école maternelle et sportif, à l'occasion d'un chemin piétonnier, coût total 1 840 650.00€ HT. M. Duvivier annonce sa déception, l'association IRIS a été invitée pour la démonstration du projet et non les élus de l'opposition concernant le terrain de football. M. Le Maire de répondre, l'association n'a pas été invitée à découvrir le projet, elle a été sollicitée dans le cadre de sa participation au projet, car ce sera elle la future utilisatrice, tout simplement.

Mme Camphin rassure M. Duvivier, elle n'y était pas non plus.

M. Duvivier s'interroge, le projet a été élaboré en une heure, alors, puisqu'ils ne sont pas restés longtemps. M. Le Maire précise, le terrain n'était pas au centre du sujet car il restera quasiment à l'identique, mais, il s'agissait surtout du nouveau club house et des nouveaux vestiaires.

M. Le Maire souhaitait connaître l'avis de l'association concernant l'usage des infrastructures et la cohérence du projet de l'architecte. M. Duvivier demande si le club sera privé du terrain pendant les travaux et si une solution de repli a été proposée.

M. Le Maire affirme que le terrain ne sera plus accessible pendant cette période et envisage la possibilité d'exécuter le championnat complet, non pas sur une année civile en investissant le terrain d'une autre ville.

M. Duvivier confirme qu'il sera impossible que le club IRIS puisse jouer en même temps que toutes les catégories d'une autre ville.

M. Le Maire concède, ce ne sera pas simple, M. Gabet rassure, les travaux seront effectués par phases. Dans un premier temps, ce sera le terrain synthétique qui sera homologué compétitions U8, les vestiaires seront déjà construits. Les compétitions pourront se dérouler sur le synthétique. Ce sera surtout pour le terrain enherbé et les autres catégories que les difficultés seront présentes.

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°D22118 en date du 27 Juin 2022 relative à la mise en place d'une dotation de ruralité destinée aux 40 communes de moins de 5 000 habitants, destinée à soutenir les programmes d'investissement communaux sur le mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/07/2019 décidant de lancer l'opération dans le cadre du projet NPNRU pour le Quartier Chasse Royale.

Dans le cadre du projet de renouvellement de ces équipements éducatifs (école maternelle et restaurant scolaire) et sportifs et suite à l'aménagement du parvis des écoles et de la création de chemin piétonnier réalisé dans le cadre de l'ANRU, la ville de La Sentinelle sollicite de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut une dotation pour la création de ces équipements sportifs :

- Création de vestiaires avec salle multi-activité suite à la démolition des actuels vestiaires dans le cadre du projet ANRU
- Création d'un terrain synthétique U8 avec éclairage Led
- Réparation totale du terrain de football enherbé suite déplacement dans le cadre du projet ANRU

Il est proposé au conseil municipal :

- **De solliciter de la CAPH la dotation de ruralité pour l'opération d'investissement suivante :**

RENOUVELLEMENT DES EQUIMENTS SPORTIFS

Coût total estimé : 1 840 650.00€ HT soit 2 208 780.00€ TTC

FCTVA estimé : 362 328.00€

DOTATION DE RURALITE ATTENDUE : 200 000.00€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide : **De solliciter** de la CAPH l'attribution de la dotation de ruralité pour l'opération de renouvellement des équipements sportifs **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants

Délibération n°: 24-03-06

Objet : Projet de Territoires Structurants volet « Education »

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Gabet. M. Gabet, expose, Lors d'une délibération du 30/03/2023, une convention avait été établie avec le collègue Joséphine Baker pour l'utilisation du terrain synthétique. Grâce à cette dernière, une subvention de 300 000 € peut être demandée au département pour le vestiaire et le terrain synthétique.

EXPOSÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-03-05 du 30 mars 2023 sollicitant la participation de la ville de la Sentinelle aux Projets Territoriaux Structurants – programmation 2023 / 2024

Vu la délibération du département du Nord N°DTT/2023/202, du 26 juin 2023 acceptant le projet déposé par la ville de La Sentinelle au titre du PTS volet « Education »

Vu la finalisation du projet des équipements sportifs comprenant la construction de vestiaire avec une salle multi-activités et d'un terrain synthétique U8 (63 x 45m) avec éclairage pour un montant d' 1 192 750.00€ HT honoraire de maîtrise d'œuvre et bureau d'études compris.

ARRETE

Article 1 : Considérant l'actualisation des Projets Territoriaux Structurants retenus en intérêt 2024, une subvention d'un montant de 300 000.00€ hors bonification « Nord Durable » est sollicité;

Article 2 : Monsieur le Maire propose aux membres du conseil Municipal de solliciter cette subvention pour la construction de vestiaire avec salle multi-activité et d'un terrain synthétique U8 avec éclairage ;

Article 3 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter de la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Adopte la délibération détaillée ci-dessus.

Délibération n° 24-03-07

Objet : Fonds verts : Rénovation du parc des luminaires d'éclairage public

M. Le Maire donne la parole à M. Penaud. M. Penaud expose, il est proposé au conseil municipal de solliciter une demande de subvention au titre du Fonds Verts 2024 pour la rénovation de l'éclairage public pour un montant de 18 957.00€ représentant un taux de 20% du montant HT du coût prévisionnel.

- Cout prévisionnel : 94 785€03 HT
- Subvention sollicitée : 18 957€00 HT
- Autofinancement : 75 828€03 HT

M. Penaud ajoute, toute la commune sera alors éclairée en LED.

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

EXPOSÉ :

Considérant que pour l'année 2024, la commune de La Sentinelle souhaite soumettre le projet de rénovation de l'éclairage public à savoir :

- Avenue du 8 Mai et ses raquettes
- Allée des Roses, des Troènes, ...
- Rue du 19 Mars 1962
- Coron Carré
- Domaine de la Perche

- Rue Gabriel Péri
- Rues d'Avesnes et du Cateau
- Rues Henri Durre et Robespierre
- Rue François Mitterand
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Léo Lagrange

Soit un total de 150 points lumineux.

DECIDE :

Article 1 : De solliciter une demande de subvention au titre du Fonds Verts 2024 pour la rénovation de l'éclairage public pour un montant de 18 957.00€ représentant un taux de 20% du montant HT du coût prévisionnel ;

Article 2 : Dit que le plan de financement prévisionnel de ce projet et le suivant :

- Cout prévisionnel : 94 785€03 HT
- Subvention sollicitée : 18 957€00 HT
- Autofinancement : 75 828€03 HT

Article 3 : Dit que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune 2024 ;

Article 4 : De soumettre cette décision aux mêmes règles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter de la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Ampliation de la présente sera adressée à la sous-préfecture

Délibération n°: 24-03-08

Objet : : Demande de subvention auprès de la Région pour la vidéoprotection

Conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BRENET Brigitte est nommée secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00

- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Penaud. M. Penaud expose, la Région a décidé de renouveler son aide aux communes de moins de 20 000 habitants pour s'équiper en systèmes de vidéoprotection, une enveloppe de 2 000 000 d'euros a été affectée pour 2024. Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par la Région pour un montant maximum de 30 000 euros.

M. Duvivier demande si cette délibération concerne bien une demande de maximum 30 000 € auprès de la Région. M. Le Maire d'ajouter, la délibération de la région sera votée en mars, donc pour La Sentinelle, elle sera effective au 01^{er} avril. M. Le Maire affirme qu'il est dans l'intérêt pour la commune d'être rapide.

M. Houpe souhaiterait connaître les agents affectés à la vision des vidéos. M. Le Maire répond, les ASVP sous réquisition de la Police Nationale. M. Duvivier s'interroge sur l'assermentation des ASVP autorisant le visionnage des vidéos. M. Le Maire le certifie. M. Duvivier n'en est pas certain, ils sont assermentés à verbaliser, pas à regarder les vidéos. M. Le Maire répond que suite à un dépôt de plainte et à la réquisition de la Police Nationale, l'ASVP peut regarder les vidéos. Les noms ont déjà, d'ailleurs, été donnés. M. Penaud précise, grâce à ce dispositif, même si le délit est commis hors de La Sentinelle, les vidéos pourront confirmer le trajet des véhicules passant par les entrées de la ville.

EXPOSÉ :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal du 13 décembre dernier a approuvé le projet de modernisation de son dispositif de vidéoprotection. En effet, les problématiques de sécurité font partie intégrante du programme municipal avec la mise en place de dispositifs divers et variés pour améliorer la sécurité publique.

— La ville a sollicité le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui permet de financer les projets de vidéoprotection soutenus par les collectivités.

Il est rappelé que le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements pour 29 caméras est estimé à 145 000 euros HT en investissement et de 25 000 euros HT annuel en fonctionnement.

Suite à la commission permanente du 15 décembre 2023, La Région a décidé de reconduire le dispositif de subventionnement pour aider les communes de moins de 20 000 habitants à s'équiper en systèmes de vidéoprotection. Une enveloppe de 2 000 000 d'euros a été affectée pour 2024.

Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par la Région pour un montant maximum de 30 000 euros.

Sont éligibles au dispositif de soutien les dépenses d'investissement suivantes :

- Acquisition, installation et mise en service de caméras sur l'espace public et de mâts-supports
- Frais de raccordement à un réseau de communications électroniques, de raccordement aux bâtiments de supervision
- Acquisition de systèmes de stockages des vidéos
- Acquisition des écrans de contrôle

Il convient donc de mobiliser ce fonds supplémentaire pour l'ensemble du projet tel que présenté.

En conséquence, il est proposé :

- D'autoriser monsieur le maire à solliciter cette subvention de la Région au titre de la protection vidéo
- D'inscrire les recettes et dépenses correspondantes au budget de la commune de 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DIT : D'autoriser monsieur le maire à solliciter les subventions correspondantes au titre de la vidéo protection
- D'inscrire les recettes et dépenses correspondantes au budget de la commune de 2024

Délibération n°: 24-03-09

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) – Région

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à M. Gabet. M. Gabet, expose, la Région a prévu une réserve de performance de 36 millions d'euros pour accompagner l'émergence de projets en plus des crédits prévus par le NPNRU. La ville et la CAPH vont communément demander cette subvention à hauteur de 50 % du surcoût, concernant les équipements sportifs. M. Le Maire confirme, ce sont des fonds de performance énergétique pour lesquels trois conseillers régionaux, suite à un comité technique, ont d'ailleurs, déjà été rencontrés.

M. Duvivier souligne, finalement l'ANRU est une bonne chose pour la commune malgré les critiques sur cette démarche, à l'époque, elle avait pourtant été décriée durant la campagne municipale.

M. Le Maire affirme qu'il n'a jamais voté contre l'ANRU. M. Duvivier se souvient, lors de la fusion avec M. Rossano, une délibération de 2020 concernant l'ANRU, était à l'ordre du jour et avait fait l'objet de remarques, de volonté de retrait de l'ANRU. M. Blondiaux, d'éclaircir, il y a eu effectivement fusion de listes, l'autre candidat avait un avis beaucoup plus tranchant sur le sujet, M. Blondiaux a, lui, toujours voté pour l'ANRU. Cependant, à l'arrivée de M. Blondiaux, il a été proposé un permis d'aménager. M. Le Maire ne souhaitait pas accorder ce permis par rapport aux informations détenues à ce moment, M. Le Maire souhaite d'abord rechercher les informations qu'il ne possédait pas. M. Le Maire rappelle qu'il a refusé, à cette période, de signer afin de tenter de négocier la non-démolition des deux barres d'immeubles, l'Etat, a depuis décidé de les détruire. M. Le Maire n'allait pas intenter un procès à l'Etat, en sachant d'avance qu'il allait perdre. M. Le Maire félicite l'ancienne majorité pour l'ANRU et se félicite aussi; mais souligne les différences de projets, là où des services techniques étaient prévus par l'ancienne majorité, l'actuelle a préféré la construction de l'école maternelle et d'une restauration scolaire.

M. Duvivier demande à quoi correspond le surcoût de 1 295 150.00 € ; M. Le Maire, de répondre, la ville a l'obligation de redescendre le terrain enherbé, avec accord de la CAVM et de la CAPH, le sentier d'Hérin sera coupé, au lieu de laisser un angle droit, il sera décidé, donc d'abattre les vestiaires et d'élargir la sangle, pour la sécurité des usagers. Cela offrira, également la possibilité d'avoir des vestiaires et un club house neufs.

M. Duvivier demande si la subvention à hauteur de 50 % est établie par rapport au surcoût ou à la totalité de l'opération. M. Gabet affirme que les 50 % seront calculés sur le coût total.

EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriale

Vu la convention NPNRU Chasse Royale et l'avenant n°2

Vu la délibération de la Région des Hauts-de-France n°2020.02293 du 09 décembre 2020, modifiée par la délibération n°2023.01071 du 6 juillet 2023. Vu le projet de construction des équipements sportifs reprenant la construction de vestiaires avec salle multi-activité ainsi que la rénovation complète du terrain enherbé.

ARRETE :

Article 1 : La Région Hauts-de-France soutient les territoires inscrits en politique de la ville ainsi que les quartiers retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). En plus des crédits de droit commun et des crédits spécifiques « politique de la ville » ce sont 240 millions d'euros au total que le Conseil régional mobilise pour faire levier sur les opérations de renouvellement urbain des quartiers d'intérêt national et régional des Hauts-de-France. Ainsi, la Région est engagée auprès de la Ville de La Sentinelle et de la Porte du Hainaut par le biais d'une convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU Chasse Royale. Par ailleurs, la Région a prévu une réserve de performance de 36 millions d'euros pour accompagner l'émergence de projets exemplaires concourant à la transformation des quartiers. Les principes de mobilisation de ce dispositif et sa mise en œuvre par Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ont été actés par la délibération n°2020.02293 du 09 décembre 2020, modifiée par la délibération n°2023.01071 du 6 juillet 2023. La Ville de La Sentinelle souhaite candidater à l'AMI régional « réserve de performance NPNRU » afin de valoriser le projet des équipements sportifs. En effet, le projet des nouveaux vestiaires du club de football ainsi que la reprise du terrain de football enherbé font l'objet d'une évolution du projet initial et répond aux critères de cet AMI. D'une part ces projets font l'objet d'un surcoût de 1 295 150.00 € et d'autre part ils accompagnent la lutte contre la précarité énergétique, la mobilité durable et répondent à une logique de développement des équipements et des structures associatives, dans une logique de mutualisation et de maillage territorial.

Article 2 : monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuve le projet des équipements sportifs ;
- de l'autoriser à candidater à l'AMI régional « réserve de performance » du NPNRU et à solliciter 50% de subventions sur le coût de l'opération ;
- de l'autoriser à solliciter tout financement complémentaire auprès des partenaires de l'ANRU ;

Article 3 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter de la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal : Adopte la délibération détaillée ci-dessus.

Délibération n°24-03-10

Objet : Dénomination d'une rue au croisement de la rue Gustave Delory et de la rue Léo Lagrange

Nombre de votants : 18

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire explique, à l'issue d'une commission, il a été voté le nom de rue du Prince d'Arenberg, néanmoins, M. Le Maire tenait à refaire la proposition au conseil municipal. Les voici :

- Rue du bois des montagnes
- Rue du Prince d'Arenberg
- Rue de la fosse

Rue de la fosse par rapport à la fosse Ernest, de Ernst Engelberg qui était le prince d'Arenberg, le nom reste sur une idée minière. Les trois noms étaient les plus pertinents.

M. Le Maire soulève que le nom Ernest n'a pas été repris car il existe déjà pour la cité Ernest.

M. Duvivier a remarqué, suite à des recherches que le prince d'Arenberg existait encore. M. Blondiaux acquiesce, il était présent lors de l'inauguration de la salle d'Arenberg et il sera invité si ce nom qui est retenu pour la rue.

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la création d'une nouvelle voirie au croisement de la rue Gustave Delory et de la rue Léo Lagrange, il est nécessaire de la nommer.

Vu la commission Travaux, Urbanisme et cadre de vie qui s'est réunie le lundi 11 mars 2024

Trois propositions ont été portées à discussion :

- Rue du bois des montagnes
- Rue du Prince d'Arenberg
- Rue de la fosse

Les votes se sont répartis de la manière suivante lors du conseil municipal :

- 4 voix pour la rue du Bois des montagnes
- 12 voix pour la rue du Prince d'Arenberg
- 00 voix pour la rue de la Fosse

Avec 12 voix pour la rue du Prince d'Arenberg, le conseil municipal décide de baptiser la rue du Prince d'Arenberg

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Délibération n°24-03-11

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 600 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire dans la commune de La Sentinelle 59174

Nombre de votants : 18

- Pour : 14
- Contre : 4
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à Mme Mater qui expose, la commune a consulté la banque des territoires pour la souscription d'un emprunt d'un montant de 1 600 000 € sur une durée de 30 ans, taux indexé sur le livret A, taux révisable pour le financement du reste à charge de la commune pour les travaux de construction de la restauration scolaire et de l'école maternelle. La banque des territoires transforme une partie de l'épargne des français en prêt, en financement de long terme, les prêts d'intérêt général concernent les secteurs désignés prioritaires par l'Etat : Logements sociaux, politique de la ville, Investissement de long terme du secteur public local. Ce modèle unique en Europe permet d'utiliser l'épargne du grand public (livret A, livret d'épargne populaire, livret de développement durable) pour répondre à des besoins d'intérêt général et contribuer au développement économique du Pays. Les prêts se caractérisent par des durées très longues et des conditions de taux avantageuses sans discrimination parmi les emprunteurs. L'index du livret A est encadré par les pouvoirs publics, pour les emprunteurs, il constitue une sécurité face aux aléas du marché et est ainsi particulièrement adapté à long terme. La révision a lieu au mois d'août et au mois de février, deux fois par an, jusqu'à quatre fois, en cas de circonstances exceptionnelles, en mai et en novembre. Également, classé 1A selon la chartre Gissler, il présente le risque minimum ; le taux de livret A est fixé par une formule mathématique, son calcul prend en compte le taux de l'inflation des six derniers mois, l'indice INSEE des prix à la consommation HT de l'ensemble des ménages et le taux interbancaire EONIA, taux interbancaire à court terme, lié au taux d'inflation par sa composante d'indice des prix à la consommation, il permet sur le long terme d'optimiser la gestion emplois/ressources lorsque les principales ressources comme les recettes fiscales pour les collectivités locales sont fortement corrélées à l'IPC, lié au taux bancaire par sa composante EONIA, il permet de refléter la réalité économique du moment. Les taux d'intérêt actuels se situent entre 4.25 et 5.65 % quelques soient les index classiques retenus, la commune a opté pour un emprunt auprès de la banque des Territoires sur les livrets A. La majorité a fortement été conseillée à l'emprunt, accompagnée par des experts, notamment, par le trésor public.

Prêt d'1 600 000 €, taux d'intérêt actuel du prêt 3 % plus 0.6 %, révisable à chaque échéance en fonction du taux du livret A. Durée 30 ans, périodicité des échéances, trimestrielle, amortissements prioritaires, absence de mobilisation de

la totalité du montant du prêt autorisé, moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation. Remboursement anticipé autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, Typologie Gissler 1A et commission d'instruction du prêt : 0.06 % du montant du prêt.

M. Duvivier demande si un tableau prévisionnel des remboursements est prévu et quelles seront les mensualités. Mme Mater répond, sur le capital annuel, les mensualités sont de 53 333. 33 €, en annuel.

M. Le Maire rappelle qu'il a pris attache avec Mme Mater auprès d'experts dont un conseiller du trésor public, la commune avait le choix, soit elle présente un excédent de deux fois 800 000 euros en fonctionnement ou elle décide d'emprunter ?

Cette opportunité de prêt, indexé sur le livret A, sur des durées de 40 à 50 ans ne se présente pas à chaque mandat et est exclusivement réservée pour des nouveaux bâtiments sortant de terre. De plus, une baisse du taux de livret A est prévue. M. Duvivier a été surpris de cette demande de prêt, car la commune dégage beaucoup moins d'autofinancement, celle-ci baissera encore donc de 53 333. 33 €. M. Le Maire, de rassurer, le projet global est d'à peu près de 10 000 000 d'€ lorsque le ratio est effectué par rapport à un prêt 1 600 000 € ce n'est pas risqué.

M. Duvivier, de rajouter, sous réserve d'obtenir les subventions demandées.

M. Le Maire acquiesce, il y aussi le contexte géopolitique très particulier, la commune a connu des augmentations non prévisibles, ne serait-ce que sur l'école maternelle, plus d'1 million d'€ d'augmentation par rapport aux entreprises qui répondent aux lots. Un autre choix pouvait être effectué, augmenter l'excédent de fonctionnement, mais, en servant la vis sur beaucoup de chapitres, mais pourquoi faire subir sur deux ans à la génération actuelle un équipement qui va servir à plusieurs générations.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal de la commune de La Sentinelle, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

DÉLIBÈRE

Pour le financement de cette opération, le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1 600 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Edu Prêt

Montant : 1 600 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06% du montant du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour 4 voix contre 00 abstention :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Délibération n°24-03-12

Objet : Modification des modalités et tarifs de la location des salles

Nombre de votants : 18

- Pour : 14
- Contre : 4
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à Mme Dhaussy expose la décision de ne plus avoir de tarifs sentinellois et extérieurs. L'expérience ayant confirmé que certains trichaient. Des personnes extérieures essayaient de louer en tant que Sentinellois, mais, se trompaient de numéro de rue et d'adresse. La proposition est donc faite d'un tarif unique et d'une augmentation de celui-ci. La délibération reçue proposait 400 € la location de la salle Cochez, au final, elle sera de 300 €. La salle Cochez sera dorénavant louée sans vaisselle pour les particuliers, trop de temps était passé pour compter, vérifier la propreté, répertorier la casse et la facturation. Mme Dhaussy ajoute qu'il existe des entreprises qui proposent le service de livraison de vaisselle et de reprise de celle-ci, non lavée et restant accessible. La volonté est de simplifier les choses pour gagner du temps. Seuls les associations sentinelloises et le personnel auront encore le droit à l'accès à la vaisselle.

M. Duvivier trouve dommage cette démarche puisque les fast food, par exemple, sont interdits d'utiliser la vaisselle jetable, on pousse l'utilisation à la vaisselle jetable.

M. Le Maire répond, pas forcément, une élue a loué la salle de la restauration scolaire et malgré la possibilité de louer la vaisselle par la ville, elle est passée par une société de prestation extérieure, c'est beaucoup plus simple et ce n'est pas plus cher. M. Medjahed demande le prix de cette prestation ; Mme Dhaussy indique 2 €/personne pour le service complet, assiettes plates, creuses, verres, couverts ... livrés propres et rendus sales. M. Medjahed trouve ça dommage.

Mme Mater réitère, c'était une perte de temps pour l'agent de recompter chaque fois, après les locations. M. Medjahed répond 80 €, c'est une certaine somme, en une heure l'agent peut compter la vaisselle. Mme Mater de répondre, l'agent ne met pas une heure à comptabiliser et vérifier l'état de propreté. Dans les autres communes, la vaisselle est de moins en moins proposée à la location, car c'est trop de gestion. Dans ce cas, M. Medjahed propose de ne plus du tout louer la salle, si on choisit la facilité. Mme Dhaussy réplique, cette décision a été discutée en commission, M. Medjahed rétorque si cela a été décidé. Mme Dhaussy répond que ça n'a pas été décidé, que c'est un projet, une proposition.

M. Le Maire reprend, concernant la vaisselle, c'était une gestion vraiment drastique qui devenait pesante et prenait vraiment beaucoup trop de temps.

Mme Camphin affirme, les agents remontent les difficultés par rapport à cette vaisselle et le temps passé trop important. M. Medjahed demande si une estimation a été faite concernant la perte financière pour la ville. Mme Camphin répond qu'aucune estimation a été effectuée quant à la perte financière.

M. Le Maire estime qu'il y a plus de perte pour la ville que de gain dans le fonctionnement actuel.

M. Penaud indique, certains traiteurs fournissent la vaisselle.

Mme Dhaussy continue, les associations extérieures paieront désormais 600 €, le nombre de demandes des associations extérieures augmentent considérablement, les communes extérieures ne louant plus de salles.

Par rapport au coût du chauffage, le prix a été revu et est proposé à 600 €.

Mme Hebert demande, comment cela se passe au niveau de l'électro-ménager ?

Mme Dhaussy précise, ce sont des repas froids, par contre pour les réfrigérateurs, une caution est demandée pour la location de la salle, donc encaissée si dégradation. Mme Hebert demande l'état des réfrigérateurs et si on peut les utiliser, Mme Camphin et Mme Dhaussy lui répondent qu'ils ont été changés la semaine précédente. Mme Dhaussy continue, la restauration scolaire n'est toujours pas à louer, par contre, la salle de la maison des associations sera à louer uniquement pour les Sentinellois au tarif de 200 €, M. Duvivier souhaite savoir si un réfrigérateur pourra être utilisé dans cette salle ? Mme Dhaussy répond, oui, il sera installé très prochainement. S'agissant de la salle de sport, il incombera à M. Le Maire de décider de la louer ou pas, sur demande et ponctuellement, selon l'évènement. Des acomptes pour toutes les salles seront demandés en cas d'occupation payante

- 50 % seront encaissés à la réservation
- 50 % restants seront encaissés à la remise des clefs

Avec un état des lieux d'entrée : Le vendredi 16h00 et de sortie, le lundi suivant la location, à la restitution des clefs, dès 09h00. Toutes les réservations se font à l'accueil de la maison des services, par mail ou par courrier.

EXPOSÉ :

Vu la délibération n°22-09-06 du 08/09/2022, fixant les tarifs de nettoyage des salles communales après location,

Vu l'avis de la commission modernisation des services publics, ressources humaines et finances du 19 février 2024,

- Les associations Sentinelloises auront le droit à 2 occupations de salles gratuites par an (1 fois par an le weekend + 1 fois par an la semaine) pour l'organisation d'un événement. Ne sont pas concernés dans ce quota, les créneaux réservés pour les activités récurrentes de l'association (entraînements, ateliers, réunions).

- Les comités de parents d'élèves se verront mettre à disposition, gratuitement, 3 fois/an une salle suivant le planning d'occupation.
- Les entreprises et les associations extérieures ne bénéficient pas de tarifs préférentiels ou de réservation gratuite.
- Les réservations en semaine ne sont pas possibles, sauf événement coorganisé par la municipalité ou dérogations spéciales.
- Le personnel communal bénéficiera d'une mise à disposition gratuite d'une salle une fois par an, à des fins privées avec possibilité de mise à disposition de la vaisselle
- Lors de la location des salles, trois règlements seront demandés :
 1. Le prix de la location de la salle (Cochez 300 € pour les Sentinellois et 600 € pour les extérieurs – maison des associations, pour les Sentinellois 200 €- le weekend)
 2. La caution en cas de dégradations : 500 euros
 3. La caution ménage : 200 euros

Salle Cochez : CAPACITE DE 70 PERSONNES

Week-end

Particulier Sentinellois	Sans vaisselle 300 €
Association Sentinelloise	Avec vaisselle 80 € Sans vaisselle 70 €
Entreprise Sentinelloise	Sans vaisselle 400 €

Particulier Extérieur

Sans vaisselle 600 €

Association extérieure

Sans vaisselle 600 €

Entreprise extérieure

Sans vaisselle 600 €

**Tarif nettoyage (si non
effectué)****200€****Restauration scolaire :**

La salle de la restauration ne peut plus être louée, jusqu'à nouvel ordre (excepté pour les associations ayant déjà prévu des événements et prévenu lors de la réunion du mois de Septembre 2023).

Maison des associations : (CAPACITE 30 PERSONNES)

Elle pourra, en plus de sa mise à disposition gracieuse aux associations être louée par les Sentinellois le weekend au tarif de 200 €, uniquement pour des repas froids.

Sa mise à disposition est possible également la semaine pour les entreprises.

Salle des sports :

- Elle continuera à être proposée gracieusement sous condition de signature d'un règlement intérieur et d'une délivrance de caution.

La salle culturelle :

Elle n'est pas concernée par cette délibération.

Acompte :

Des acomptes pour toutes les salles seront demandés en cas d'occupation payante

- 50 % seront encaissés à la réservation, récupérables sous certaines conditions (décès, cas de force majeure)
- 50 % restants seront encaissés à la remise des clefs

Etat des lieux :

- Etat des lieux d'entrée : Le vendredi 16h00

- Etat des lieux de sortie : Le lundi suivant la location, à la restitution des clefs, dès 09h00

La remise des clés se fera en concertation avec la mairie, auprès de l'agent de la maison des services.

Réunion de planification d'occupation des salles :

- Une réunion de planification annuelle sera proposée fin mai, les associations poseront leurs dates pour le 01 er janvier de l'année suivante au 31 décembre. Les associations poseront leurs dates pour le 01 er janvier de l'année suivante au 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 4 voix contre, décide que ces tarifs et modalités rentreront en vigueur à partir de la validation de la présente délibération en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour et 4 voix contre :

- AUTORISE Monsieur le Maire à modifier les modalités de location de salles et leurs tarifs.

Délibération n°24-03-13

Objet : Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Nombre de votants : 18

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à Mme Mater qui expose la délibération ci-dessous. M. Duvivier demande si c'est cette prime qui était prévue pour le conseil dernier. Mme Mater affirme, il s'agit bien de cette prime.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal de La Sentinelle,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 29/11/2023.

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

- ✓ d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

- 1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le mois suivant le conseil municipal instaurant cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et au plus tard avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la délibération.

Délibération n°24-03- 14 :

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Nombre de votants : 18

- Pour : 14
- Contre : 00
- Abstention : 04

M. Le Maire donne la parole à Mme MATER, M. Duvivier intervient, il annonce que l'article 25 précise, 15 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles. M. Le Maire avait relevé cet article et pris attache auprès du service juridique, qui a confirmé qu'à tout moment, Le Maire, peut demander la révision du règlement intérieur et cette révision peut être demandée par 15 membres du conseil, également. Il est aujourd'hui proposé de passer le nombre à 12, ainsi moins de conseillers restent à convaincre pour ceux qui veulent changer le règlement.

Le Maire affirme, tous les éléments modifiés dans le règlement ont été scrupuleusement vérifiés par le service juridique. Mme Carémiaux intervient sur l'article du temps de parole accordé de 10 minutes, en moyenne, M. Duvivier ajoute, un conseiller peut très bien ne pas parler pendant 9 délibérations et parler 100 minutes à la dernière. M. Le Maire, précise, il s'agit de 10 minutes par délibération. Mme Mater confirme, il s'agit de 10 minutes, en

moyenne, sous-entendu, de manière raisonnable, par groupe et par délibération. M. Duvivier demande pourquoi ne pas préciser, 10 minutes maximum. Mme Mater affirme que le terme « maximum » est trop stricte et ne peut être utilisé. M. Le Maire rassure, le temps est proposé pour éviter les débats sans fonds et qui n'ont parfois, rien n'à voir avec le conseil municipal. Le terme en moyenne, est utilisé, ici pour être souple, si la délibération entraine une intervention de 11 minutes et que le propos doit continuer, le conseiller ne sera pas arrêté pour autant. M. Petit demande pourquoi ne pas se mettre d'accord tous ensemble, pour utiliser le terme « maximum ». M. Le Maire souhaite plutôt, utiliser le terme, en moyenne, proposer par le service juridique. M. Duvivier interroge sur l'ajout de la phrase « *Il est interdit d'enregistrer les séances des commissions et de communiquer les comptes rendus des commissions à l'extérieur tant qu'ils ne sont pas validés par le conseil municipal* », à l'article 9, y-a-t-il eu des antécédents. M. Le Maire affirme, il n'y a pas eu d'antécédents, la phrase a été rajoutée car c'est la loi et a été inspirée par d'autres règlements intérieurs d'autres villes.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

VU l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311, du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la délibération municipale n°20-09-01, en date du 25 septembre 2020, approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la commission modernisation du service public, RH et Finances du lundi 19 février 2024

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil municipal avec les dispositions de la réforme des actes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il est proposé de modifier ainsi les articles 5,9,10,13,17,19,22 et 25 du règlement intérieur du Conseil municipal :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications contenues dans le projet du règlement joint en annexe.

Règlement Intérieur du Conseil Municipal de La Sentinelle

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en

est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

- Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter à la réunion ultérieure la plus proche.

« Afin d'apporter les éléments de réponse, les questions diverses devront être envoyées au préalable par mail ou par courrier à l'attention de M. Le Maire à : secretariat@lasentinelles.fr ou à 110 rue Charles Basquin, 59174, La Sentinelle, 1 jour franc avant la date de réunion du conseil municipal ».

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire qui en fixe le nombre.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT ».

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions sont composées chacune de 5 membres, hors le Maire président de droit. Il sera attribué 4 sièges pour les élus de la liste majoritaire et 1 siège pour les élus de la liste minoritaire.

Les dates de commissions seront *communiquées par mail et/ou par courrier, dans un délai de 72h00.*

- Les commissions permanentes sont les suivantes :
 - Finances-Ressources Humaines-Vie associative;
 - Travaux-Urbanisme-Cadre de vie;

Fêtes et cérémonies-sécurité;
Education-Jeunesse-Petite enfance-Sport-Culture;
Insertion-Emploi-Santé-Logement;
Développement économique - Communication.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret ou à main levée sur proposition du Maire et à la majorité.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

« Il est interdit d'enregistrer les séances des commissions et de communiquer les comptes rendus des commissions à l'extérieur tant qu'ils ne sont pas validés par le conseil municipal. »

Article 10 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

« Le maire peut rappeler à l'ordre un membre du conseil municipal qui ne respecte pas les règles de l'échange courtois. »

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme à la majorité et sur proposition du Maire, un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. *La ou le secrétaire de séance signe les délibérations.*

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée et veille à ce titre à la bonne tenue des débats, à l'absence de mise en cause personnelle, au respect des temps de parole, *celui-ci doit être raisonnable et ne peut de ce fait, excéder, en moyenne, 10 minutes d'intervention par groupe et par délibération, sauf celle.s dont l'importance le nécessiterait, avec accord du président de séance. Le Maire fait observer et respecter le présent règlement.*

Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

En cas de troubles, il est fait application des dispositions suivantes :

Le Maire peut faire expulser de l'assemblée tout individu qui trouble l'ordre (article L 4132-11 du code général des collectivités territoriales).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes : rappel à l'ordre,

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelle que manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut décider, sur proposition du Maire et à la majorité, de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables seront mis en silencieux.

"Les élus locaux doivent faire preuve de respect envers tous les conseillers municipaux, les agents publics et les citoyens."

Les membres du conseil municipal s'engagent à respecter mutuellement leurs opinions et à s'exprimer de manière courtoise. Les interventions doivent être constructives et ne pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Le maire peut rappeler à l'ordre un membre du conseil municipal qui ne respecte pas ces règles. »

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Les conseillers souhaitant intervenir, doivent au préalable, lever la main, afin que le maire puisse établir un ordre d'intervention, pour la bonne tenue des débats.

Article 20 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Le procès-verbal, la liste des délibérations examinées

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

« Elles sont signées par le ou la secrétaire de séance et le maire ». Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le procès-verbal reprendra la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Article 23 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe l'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose : " Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à l'ensemble de la minorité du Conseil Municipal.

b) Modalité pratique Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : La modification du règlement intérieur.

12 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour et 4 abstentions,

ADOpte le règlement intérieur ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le présent règlement intérieur a été adopté,

À 14 voix pour, par le conseil municipal de la commune de La Sentinelle,

Le 14/03/2024

Délibération n°: 24-03-15

Objet : Approbation du règlement budgétaire et financier

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à Mme Mater, qui explique, le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants ayant adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 et ayant délibéré sur le suivi d'un projet d'investissement par autorisation de programme, en application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5217-10-8 relatif à l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier ;

Le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme ;
- Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

M. Le Maire précise, ce règlement est lié à la nomenclature M57, avant cela, il était obligé de noter la totalité d'un investissement réparti sur plusieurs années, alors qu'aujourd'hui, il est possible, de noter uniquement ce qui a été dépensé.

EXPOSÉ :

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°23-09-02 en date du 28 septembre 2023 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants ayant adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 et ayant délibéré sur le suivi d'un projet d'investissement par autorisation de programme, en application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5217-10-8 relatif à l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme ;
- Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'HABILITER Monsieur le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Délibération n°24-03-16

Objet : : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la CAPH en date du 29 janvier 2024

Nombre de votants :

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Le Maire donne la parole à Mme Mater qui expose la délibération ci-dessous.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le rapport rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la CAPH lors de sa séance en date du 29 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et retracés dans le rapport ci-dessus visé et annexé à la présente délibération :

EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES RELATIFS A LA REINTEGRATION DE LA COMMUNE D'EMERCHICOURT DANS LE PERIMETRE COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le rapport de la CLETC en date du 29 janvier 2024.

Délibération n°: 24-03-17

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Nombre de votants : 18

- Pour : 18
- Contre : 00
- Abstention : 00

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose que les bailleurs sociaux implantés dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville bénéficient d'un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ce dispositif fiscal d'abattement sur la TFPB est directement rattaché aux Contrats de Ville, documents cadres fixant les orientations de l'intervention des différents acteurs (Etat, EPCI, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, administrations...) dans les quartiers prioritaires.

En contrepartie de cet allègement de la TFPB qui prive en partie les communes de recettes fiscales (compensées à hauteur de 40% par l'Etat), les bailleurs sociaux sont amenés à financer des actions dites d'intérêt général répondant à des objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion et de développement social, objectifs devant s'inscrire dans les axes prioritaires du contrat de ville local.

Le dispositif d'abattement TFPB donne ainsi lieu à de nombreux échanges entre les bailleurs et les communes et intercommunalités concernées par la politique de la Ville, en vue de définir, de façon concertée, un programme d'actions utiles aux habitants des Quartiers prioritaires.

C'est dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) que la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) et la Commune de La Sentinelle souhaitent inscrire la présente délibération, portant sur des actions d'intérêt général financées via l'économie d'impôt dont bénéficie le bailleur.

Les axes transversaux principaux sont définis comme suit :

- Encourager la participation citoyenne
- Lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme
- Contre toutes les discriminations Homme/Femme

- Démarche du « allez vers »
- Favoriser l'inclusion numérique
- Encourager l'accès au sport et à la culture

Les orientations thématiques à l'échelle de la CAPH sont les suivantes :

- Accompagner vers l'emploi les publics les plus en difficulté
- Améliorer la santé des habitants
- Favoriser les parcours de réussite éducative
- Soutenir une transition économique juste et équitable
- Garantir la tranquillité publique, prévenir et lutter contre les violences intrafamiliales
- Améliorer le cadre de vie et le logement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la SIGH.

Avant de passer aux questions diverses, M. Le Maire tient à aborder le sujet de la TEOM, un jugement a eu lieu le 12 mars 2024, par le tribunal administratif qui a décidé d'annuler, pour un seul motif de forme la délibération du 14 septembre 2020, de la CAPH, qui instituait la TEOM pour l'exercice 2021 et en fixait le taux à 15,62%. Le tribunal estime que préalablement au vote de cette délibération, les conseillers communautaires ont été insuffisamment informés pour se prononcer au préparatoire qui aurait dû contenir une annexe explicative.

Confirmant les conclusions orales du rapporteur du magistrat lors de l'audience du 12 février 2024, il ressort de cette décision du juge que ni le taux, ni la recette fiscale ne sont remis en cause par la justice, seule l'année 2021 est concernée par cette décision d'annulation de la délibération.

Il n'y a pas d'effets dominos sur les exercices budgétaires des années 2022, 2023, 2024 étant donné que le taux des taxes est voté chaque année.

La réalité des faits est la suivante : affirmer que la TEOM est illégale est un mensonge. Affirmer que la TEOM est annulé est un mensonge, Affirmer que les années 2022, 2023, 2024 sont concernées par ce jugement est un mensonge.

Chaque année, depuis 2020, le taux de la TEOM a été voté de façon constante et à plus de 75 % par les conseillers communautaires à 80 % du coût du service aux habitants, la recette fiscale est juste et proportionnée. La CAPH prend acte de la décision de justice et décide de ne pas faire appel de ce jugement. La volonté des élus de la CAPH n'a jamais été d'extorquer, ni de racketter, ni de spoiler qui que ce soit. La CAPH va agir auprès de l'Etat, afin de faciliter le remboursement de 2021.

M. Le Maire explique que l'Etat remboursera les personnes concernées et récupérera l'argent auprès de la CAPH qui a prévu, d'ailleurs, une réserve. Un tract sera distribué par la CAPH. Chaque particulier devra, cependant, en faire la démarche.

QUESTIONS DIVERSES

M. Duvivier demande où en est le dossier de la rue Basly, concernant les inondations ?

M. Gabet a eu la réponse de la société gérant le réseau des eaux, ce jour, elle intervient au plus vite.

Mme Carémiaux relève que le problème dure depuis plus d'un an, il est temps de réagir.

M. Gabet répond que les services techniques sont intervenus au domicile, et si la situation perdure, la société sera mise en demeure.

M. Le Maire compte sur M. Gabet pour être plus virulent à ce sujet et attend une réponse dès la semaine suivante.

M. Duvivier signale aussi, la rue Carpezat les flaques sont énormes, les voitures éclaboussent les façades qui ont du mal à sécher. Les égouts sont bouchés et les particuliers doivent intervenir par eux-mêmes.

M. Le Maire s'engage à remonter les faits et à ce que les services soient plus efficaces.

Mme Carémiaux aimerait savoir pourquoi la salle de tennis n'est pas disponible le lendemain ?

Mme Camphin répond que cela est vraiment exceptionnel, la salle a été accordée à une association pour une demande urgente.

La salle de sport étant en travaux, cette salle aurait, normalement, été prêtée, mais ça n'a pas pu se faire. Mme Camphin souligne que les créneaux des cours de Tennis ne sont jamais communiqués et qu'il est difficile de prévenir dans ce contexte.

Plus d'autres questions n'étant formulées, M. Le Maire clôt le conseil à 19h54

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du procès-verbal du 14/03/2023, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré à voix 22 pour/00 contre/ 00 abstention, en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Télétransmission en sous-préfecture le :

Publication sur le site communal le :

Le Maire,



La secrétaire de séance

